

Avec les compliments

Lionelle Maschino

11/4/2014

Statuts de l'association

« Tiers-lieux maillés en Territoires »

Article 1 - Nom :

Il est formé entre les adhérents des présents Statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prendra le titre de « Tiers-lieux maillés en Territoires ».

Article 2 - Objet :

Cette Association d'entreprises a pour objet de contribuer au co-développement économique et territorial porté par un réseau de tiers lieux ancrés sur les territoires.

A cet effet, elle participe au processus de conception de tiers-lieux développés par SNCF Gares et Connexions, localisés sur les gares de la vie quotidienne, connectés à un guichet unique de réservation multi-sites.

Elle s'efforcera de prendre l'initiative et de développer toutes actions communes susceptibles de contribuer à la convergence des quatre types d'acteurs nécessaires au développement économique de ces lieux :

- Les entreprises utilisatrices ici réunies en association,
- les investisseurs-gestionnaires de ces tiers-lieux,
- les collectivités territoriales d'accueil,
- SNCF Gares et Connexions.

Et notamment elle aura pour objectifs:

- de promouvoir le processus lancé par SNCF Gares et Connexions par son appel à manifestation d'intérêt
- de contribuer à définir le cahier des charges commun des services offerts dans ces tiers-lieux et du système de réservation qui y donne accès.
- de contribuer à définir les besoins des entreprises en matière de choix de localisation de ces lieux sur le territoire au fur et à mesure de leur montée en charge.
- d'être un lieu de rencontre des responsables mandatés des entreprises adhérentes, constituant ainsi un centre d'informations réciproques et permettant la mise en commun de certaines expériences;

35 B. RL 24

Article 3 - Siège social :

Le siège social est à SNCF Gares et Connexions 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13. Il peut être transféré en tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - membres :

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur.

Article 6 - Admission :

Les conditions requises pour être admis en qualité de membre de l'Association sont les suivantes:

- pour les membres fondateurs et les membres actifs :

Être une personne morale, de droit privé ou public français, exerçant directement ou indirectement en France des activités industrielles ou commerciales, ou employant des salariés éligibles à ces lieux, ou être une personne physique présentée par un ou plusieurs membres fondateurs ou membres actifs.

- pour les membres d'honneur :

Être une personne morale ou physique, française ou étrangère, qui a rendu des services signalés à l'association.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs peuvent siéger dans les instances délibératives de l'Association: Assemblée Générale - Conseil - Bureau.

Toutefois, les membres d'honneur sont membres à part entière de l'assemblée générale ordinaire. Dans les conditions définies au règlement intérieur, les membres d'honneur peuvent bénéficier des services de l'Association et participer aux Comités d'Etudes et Commissions dont la création serait décidée par le Conseil d'Administration.

Toute demande d'admission doit être faite par écrit au Président de l'association elle emporte adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association. Le Conseil d'Administration peut prononcer, différer ou refuser l'admission. Sa décision n'est pas motivée; elle est, en cas d'admission, soumise à la ratification de la plus prochaine

AS CCV
R. M

Assemblée Générale.

Article 7 - Démission - Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1°) La démission,
- 2°) le décès de tout membre personne physique,
- 3°) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de tout membre personne morale,

4°) La radiation

La démission est donnée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

La radiation est prononcée par décision non motivée du Conseil d'Administration, notifiée au membre exclu par lettre recommandée, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter dans un délai de huitaine devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations de l'exercice en cours sont exigibles.

Article 8 - Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations versées par les membres
- des subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation, pour chaque catégorie de membre, est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de 10 membres au maximum et 3 au minimum élus par l'Assemblée Générale pour 3 années et rééligibles. Les membres fondateurs sont membres de droit.

Le Conseil d'Administration élit son Président qui prend le titre de Président de l'Association, ainsi que des Vice-présidents au nombre de 2 au maximum.

*B GCLL
de W*

Article 10 - Bureau.

Le Conseil d'Administration élit pour un an, à la majorité absolue de ses membres, un Bureau composé d'un Président, de un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, et fixe les pouvoirs de ce Bureau.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président du Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles :

Article 11 - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que besoin est et en principe quatre fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Bureau si le Président est empêché.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à condition que ceux-ci représentent au moins la moitié du total de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-verbal de chaque séance.

Le vote par correspondance est interdit, mais un membre du Conseil peut se faire représenter par un mandataire.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de l'Association et la gestion de son patrimoine. Il peut conférer et déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile au Président de l'Association ou au Bureau, ainsi que, le cas échéant, à tous mandataires de son choix.

Le Président de l'Association peut lui-même déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tous mandataires de son choix et autoriser ceux-ci à substituer dans partie de leurs pouvoirs.

Article 13 - Pouvoirs du Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile étant investi de tous pouvoirs

SS GC 2
CR. VI

à cet effet. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence du Président, l'Assemblée est présidée par le Vice-président le plus ancien.

Article 14 - Assemblées Générales :

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs et des membres actifs de l'Association.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association ou du Bureau si le Président est empêché.

Elle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice et sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit sur première convocation le quart au moins des membres de l'Association. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Article 16 - Assemblées Générales Extraordinaires :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président de l'Association notamment pour apporter des modifications aux Statuts, prononcer la dissolution de l'Association, la fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, la transformation en Groupement d'Intérêt Economique ou en Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit sur première convocation la moitié au moins des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée devra être convoquée avec le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17 - Règles communes aux Assemblées :

Pour toutes les Assemblées les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il

35 GC ✓
2 14

ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par 2 Administrateurs et leurs extraits ou copies par un Administrateur seulement.

Article 18 - Durée de l'exercice - Comptes :

L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes ainsi qu'un rapport sur l'activité de l'Association.

Article 19 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les modalités d'application des présents Statuts.

Article 20 - Dissolution :

La dissolution de l'Association pourra être prononcée à toute époque sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, réunie, et délibérant dans les conditions stipulées à l'article 16 ci-dessus.

Article 21 - Attribution de l'Actif :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui seront dévolus conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration dans le cadre de la législation en vigueur.

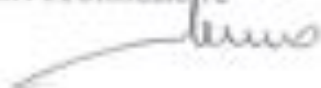
Article 22 - Publication :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

GC
2. 04

Fait à Paris, par les membres fondateurs,
le 2 avril 2014 en 5 exemplaires,

Lionelle Maschino représentant
la société Veolia
Environnement



Gilles de Coligny représentant la
société Schneider Electric



~~Emmanuel~~ LEVERDAN représentant
la société La Poste



~~Mme~~ SECOY représentant la
société Dalkia France et. Et. de France



Jean-Michel Vincent
représentant la société SNCF -
Gares & Connexions

